



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/736
21 novembre 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 736

Affaire No 805 : RACHKOV

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu que le 28 avril 1994, Tzvetan Rachkov, fonctionnaire de l'Organisation des
Nations Unies, a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme
fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 15 août 1994, le requérant, après avoir procédé aux régularisations
nécessaires, a réintroduit sa requête par laquelle il priait le Tribunal notamment :

- "a) De décider que les procédures régulières n'ont pas été respectées vis-à-vis du
requérant à l'occasion de la procédure de prise de décisions lorsqu'il s'est agi
de pourvoir le poste de chef de la Section d'administration du personnel de
l'Office des Nations Unies à Genève (UNB-33840-EP-5001) devenu vacant le
1er décembre 1992.

...

f) D'ordonner que le poste de chef de la Section d'administration du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève (UNB-33840-EP-5001) soit pourvu dans le respect des formes régulières avec effet au 1er décembre 1992.

...

h) De juger que, si le défendeur n'était pas en mesure de se conformer à l'ordre prescrit ci-dessus au paragraphe f), le nom du requérant soit inscrit au tableau d'avancement à la classe P-5 de l'année 1992 et que sa promotion à la classe P-5 prenne effet à compter du 1er juillet 1992, les augmentations de traitement dues au requérant au titre de la période allant de juillet à novembre 1992 étant considérées comme la juste réparation du préjudice moral à lui causé par le non-respect des procédures régulières en l'espèce."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 17 novembre 1994;

Attendu que le 3 novembre 1995, le Tribunal a posé une question au défendeur, à laquelle ce dernier a répondu le 7 novembre 1995;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies à Genève le 1er avril 1979 comme administrateur du personnel à la classe P-3, en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de deux ans ayant été détaché par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie. Son engagement a été renouvelé le 1er avril 1981 pour une période de cinq ans. Le 1er avril 1983, il a été promu à la classe P-4. Le 1er avril 1986, l'engagement du requérant a été prolongé d'un an et les 1er avril 1987 et 1er avril 1989, pour des périodes de deux ans. Après plusieurs courtes prolongations à titre intérimaire, son engagement a de nouveau été prolongé jusqu'au 31 décembre 1993. Du 1er juin 1992 au 23 avril 1993, le requérant a été désigné administrateur chargé de la Section d'administration du personnel. Le 3 août 1993, il a été affecté à une mission en Haïti en qualité de chef du personnel de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH). Son engagement pour une durée déterminée ayant expiré le 31 décembre 1993, il a été renouvelé à plusieurs reprises au-delà

de son âge de départ à la retraite jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle est intervenue sa cessation de service.

Le 1er décembre 1992, alors que le requérant faisait office d'administrateur chargé de la Section d'administration du personnel, le poste de chef de ladite Section est devenu vacant, le titulaire ayant été promu. Dans un mémorandum daté du 7 janvier 1993, le requérant a manifesté son intérêt pour le poste au chef du Service du personnel qui, le 21 janvier 1993, en informait le Directeur du personnel. Le 3 mars 1993, le requérant a officiellement fait acte de candidature pour le poste vacant. Le 10 mars 1993, le chef du Service du personnel a informé le requérant de la décision prise le 13 février 1993 de nommer un autre fonctionnaire au poste de chef de la Section d'administration du personnel par suite de transfert latéral.

Dans un mémorandum daté du 12 mars 1993, adressé au chef du Service du personnel, le requérant a contesté la décision en question. Le 17 mars 1993, il a prié le Secrétaire général de revoir la décision et d'en suspendre l'application en attendant qu'il en fasse appel. Dans l'intervalle, le 16 mars 1993, le requérant a envoyé copie de sa demande d'examen à la Commission paritaire de recours en demandant à celle-ci de surseoir à se prononcer sur la décision. Dans son rapport en date du 2 avril 1993, la Commission paritaire de recours n'a pas formulé de recommandation à l'appui de la demande du requérant. Le 13 avril 1993, le Secrétaire général informait ce dernier qu'il avait décidé de ne prendre aucune autre mesure concernant sa demande.

Le 17 mai 1993, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours d'un recours contre la décision de pourvoir le poste de chef de la Section d'administration du personnel par transfert latéral. Le 10 juin 1993, il a déposé plainte devant le jury en matière de discrimination et autres plaintes. Dans son rapport, dont la Commission paritaire de recours a été saisie le 29 juillet 1993, le jury concluait que le requérant s'était vu dénier le droit à l'examen en toute équité de sa candidature au poste. Il recommandait que celui-ci soit affecté à titre temporaire à un poste P-5 en attendant son affectation en mission à un poste de la même classe. Il recommandait également que son nom soit inscrit au tableau d'avancement à la

classe P-5 de l'année 1992.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 4 février 1994. Ses constatations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"...

26. La Commission a conclu que, à en juger par son expérience, à savoir le fait qu'il a fait office d'administrateur chargé de la Section d'administration du personnel en remplacement du chef de la Section, pendant 10 ans et par les appréciations portées sur son comportement professionnel, le requérant était parfaitement qualifié pour occuper le poste et sa candidature aurait dû être examinée en toute équité lorsque le poste de chef de la Section d'administration du personnel est devenu vacant.

27. Toutefois, après avoir minutieusement examiné toutes les circonstances de l'affaire, la Commission a estimé que le défendeur n'avait pas examiné la candidature du requérant au poste vacant, déniait ainsi à celui-ci le droit à l'examen de sa candidature que lui conféraient les procédures et directives pertinentes à l'occasion de l'examen interne aux fins des promotions. Non seulement le défendeur n'a-t-il pas examiné en toute équité la candidature du requérant, mais il n'a pas non plus jugé bon de répondre à la correspondance de celui-ci.

28. En conséquence, les procédures régulières n'ont pas été respectées vis-à-vis du requérant car ce dernier pouvait raisonnablement compter que sa candidature au poste serait à tout le moins examinée, et en cas de rejet, recevoir des explications appropriées ainsi que le Tribunal administratif l'avait conclu dans son jugement No 412, *Gross*.

...

Conclusions et recommandations

33. Vu ce qui précède, la Commission *conclut* que les procédures régulières n'ont pas été respectées vis-à-vis du requérant en ce qu'il avait le droit de voir sa candidature examinée.

34. Étant donné le silence du défendeur et le fait que la Commission n'a pu trouver aucun document ayant servi de base pour pourvoir le poste vacant de chef de la

Section d'administration du personnel, la Commission *conclut également* qu'un défaut de transparence a présidé à toute la procédure et que les droits du requérant ont été violés de ce fait.

35. Toutefois, la Commission garde à l'esprit toutes les circonstances de l'affaire, y compris le fait que le requérant a été affecté à une mission à compter du 4 août 1993 à la classe P-5 et que son contrat a été prolongé au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite.

36. En conséquence, la Commission *recommande* que soit allouée au requérant, à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi, une somme équivalant à trois mois de l'indemnité de fonctions à laquelle celui-ci avait droit lorsqu'il faisait office d'administrateur chargé de la Section d'administration du personnel.

37. La Commission *ne formule aucune autre recommandation* à l'appui du présent recours."

Le 23 février 1994, l'administrateur chargé du Département de l'administration et de la gestion a fait tenir au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours. Il l'a informé que le Secrétaire général avait décidé ce qui suit :

"... d'accepter la recommandation de la Commission et ... qu'il vous soit alloué une somme équivalant à trois mois de l'indemnité de fonctions à laquelle vous aviez droit lorsque vous faisiez office d'administrateur chargé de la Section d'administration du personnel."

Le 28 avril 1994, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/373 qui prévoit la publication de tous les postes vacants non pourvus par transfert latéral au sein du département ou du bureau concerné lorsqu'il a pourvu le poste de chef de la Section d'administration du personnel par transfert latéral d'un fonctionnaire n'appartenant pas

au bureau.

2. Le requérant, qui occupait le poste en question à titre intérimaire, avait manifesté à plusieurs reprises son intérêt pour le poste et était fondé à escompter que sa candidature serait examinée en toute équité.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête est irrecevable en vertu de l'article 7.2 du statut du Tribunal, le Secrétaire général ayant accepté une recommandation favorable de la Commission paritaire de recours.

2. Le montant des dommages-intérêts alloué par la Commission paritaire de recours et accepté par le défendeur était raisonnable en tout état de cause et ne devrait pas être modifié par le Tribunal.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 21 novembre 1995, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal examine tout d'abord la question de la recevabilité. Le défendeur soutient la thèse de l'irrecevabilité du recours au motif que le Secrétaire général a accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours et décidé, en conséquence, de verser une indemnité au requérant. Par suite, de l'avis du défendeur, l'issue du recours n'a pas été défavorable au requérant et la décision finale n'est pas susceptible d'être attaquée en vertu de l'article 7.3 du statut du Tribunal.

II. À ce sujet, le Tribunal rappelle son jugement No 739, *Chakravarti* (1995) dont les paragraphes pertinents se lisent comme suit :

"VI. ... De l'avis du Tribunal, le droit de recours des fonctionnaires est fondamental et ne saurait être restreint à moins qu'un texte précis n'en dispose autrement, comme par exemple la clause finale de l'article 7.3. En l'espèce, aucun

texte n'interdit au requérant de saisir le Tribunal.

VII. Le défendeur s'appuie sur le fait que la Commission paritaire de recours a souscrit aux vues du requérant et que le Secrétaire général a, à son tour, accepté la recommandation de la Commission. Pour ces motifs, le défendeur conclut que l'issue de l'affaire n'a pas été défavorable au requérant et que, par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 7 ne s'applique pas. De l'avis du Tribunal, l'interprétation que donne le défendeur de l'article 7 de son Statut est trop étroite et ne saurait être acceptée par le Tribunal. Le Tribunal considère qu'il appartient au premier chef à tout requérant de décider si l'issue du recours qu'il a formé devant la Commission paritaire de recours lui est favorable ou non favorable. En l'espèce, il n'est pas déraisonnable pour le requérant de considérer que l'issue de l'affaire lui a été défavorable parce que, même si, dans l'ensemble il a été fait droit à sa demande, l'indemnité allouée était, à ses yeux, insuffisante.

VIII. Le Tribunal considère que, dans la mesure où le requérant est fondé en droit à soutenir que la décision du Secrétaire général lui a été défavorable pour ce motif, la requête est recevable en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut du Tribunal. Le Tribunal décide donc d'examiner l'affaire quant au fond."

III. Par ces motifs, le Tribunal décide que la requête est recevable et entend examiner l'affaire quant au fond. Ce faisant, il garde présent à l'esprit d'emblée la lettre datée du 23 février 1994 émanant de l'Administrateur chargé du Département de l'administration et de la gestion informant le requérant que "le Secrétaire général ... a décidé d'accepter la recommandation de la Commission". Il garde également présent à l'esprit le paragraphe 2 de la réplique du défendeur dans lequel celui-ci "reconnaît que dans la décision qu'il a prise en l'espèce le Secrétaire général a effectivement souscrit à la constatation des faits et aux conclusions de la Commission paritaire de recours" qui se lisaient notamment comme suit :

"26. La Commission a conclu que, à en juger par son expérience, ... et par les appréciations portées sur son comportement professionnel, le requérant était parfaitement qualifié pour occuper le poste et sa candidature aurait dû être examinée en toute équité...

27. ... la Commission a estimé que le défendeur n'avait pas examiné la candidature du requérant au poste vacant, déniait ainsi à celui-ci le droit à l'examen de sa candidature que lui conféraient les procédures et directives pertinentes à l'occasion de l'examen interne aux fins des promotions. ...

28. En conséquence, les procédures régulières n'ont pas été respectées vis-à-vis du requérant...

29. Quant à la procédure suivie par l'Administration pour donner suite au transfert latéral du candidat en provenance d'Habitat ... la Commission n'a pu trouver aucune recommandation du Chef du Service du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève au Bureau de la gestion des ressources humaines ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 8 de l'instruction administrative ST/AI/373... Au surplus, rien n'indiquait à la Commission que les cas d'autres candidats avaient été examinés lorsqu'il s'est agi de pourvoir le poste vacant.

30. ... la Commission a jugé que le défendeur n'avait pas respecté l'obligation qui lui était faite d'accorder un traitement juste aux fonctionnaires et d'examiner leurs cas en toute équité selon les procédures appropriées."

IV. Le Tribunal conclut que le défendeur ne s'étant pas conformé à la procédure prescrite par le paragraphe 8 de l'instruction administrative ST/AI/373, relatif aux transferts latéraux, la présente espèce ne soulève pas la question de la qualité pour agir qui était décisive par exemple dans le jugement No 677, *Daure* (1994). Avant de prendre la décision de pourvoir le poste, le défendeur, violant le droit du requérant qui avait occupé le poste par intérim, n'avait pas examiné en toute équité la candidature de ce dernier à cette fin. Dès lors, le requérant a droit à une réparation à ce titre, ainsi qu'à raison du préjudice qu'il a subi par suite du non-respect des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/373. Le Tribunal estime que la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce qu'il soit versé au requérant une indemnité de fonctions de trois mois, ne répare pas pleinement le préjudice subi par celui-ci.

En conséquence, le Tribunal ordonne au défendeur, outre le versement de l'indemnité de fonctions recommandé par la Commission paritaire de recours et accepté par le Secrétaire

général, d'allouer au requérant un montant équivalent à trois mois de son traitement de base net à la date de sa cessation de service.

V. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Miluin Leliel BALANDA
Membre

New York, 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire